

Objectif 10 Favoriser le patrimoine culturel, terrestre, littoral et maritime qui respecte durablement le territoire

- Objectif 10 : Favoriser le patrimoine culturel, terrestre, littoral et maritime qui respecte durablement le territoire

Cet objectif vise à préserver les pratiques et modalités d'usages méditerranéens du territoire dès lors que cela n'impacte pas négativement le patrimoine naturel, paysager et le caractère des lieux. Ces usages peuvent concerner la cueillette raisonnée de certaines plantes, chasse raisonnée, agriculture extensive ou raisonnée, la pêche artisanale, etc. et l'usage respectueux, au fil du temps, devient lui même élément patrimonial.

La pêche artisanale « aux petits métiers » est une composante essentielle du patrimoine culturel maritime de la Méditerranée et du Parc national, en plus d'être une activité socio-économique essentielle (cf. Objectif III).

Certains modes de vie (au cabanon par exemple) qui limitent l'utilisation des ressources naturelles, ou certaines pratiques de loisirs dites douces sont à privilégier (randonnée, baignade, escalade, cyclisme, plaisance, plongée, régates, etc.). Le cas échéant, certaines de ces activités pourront bénéficier d'un accompagnement de la part de l'Établissement public, dans un souci de développement durable. Le fait de considérer un usage comme un patrimoine, qu'il est aussi important de conserver qu'un patrimoine floristique ou faunistique, donne à cet usage une valeur spécifique que l'Établissement public intègre dans la gestion du territoire.

Mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif X

Mesure partenariale 21 : Accompagner la pêche artisanale

La mise en place de zones de non prélèvement à la création du Parc national permettra à terme de bénéficier de l'« effet réserve », propre à conforter l'activité de pêche artisanale en coeur et sans doute au-delà.

La période de transition vers l'« effet réserve » recherché, pourra donner lieu à un accompagnement et un soutien spécifique de l'Établissement public envers les pêcheurs professionnels aux petits métiers en lien avec les autorités compétentes.

Par ailleurs, l'Établissement public sera particulièrement attentif à l'impact des mesures réglementaires sur l'activité des pêcheurs concernés et mènera des suivis précis de l'activité et de l'état des ressources. Les pêcheurs professionnels, et notamment les Prud'homies et le Comité Régional seront associés étroitement à ces suivis. Toujours dans le but de soutenir la pêche professionnelle artisanale, l'Établissement public pourra accompagner, voire inciter, au développement du pescatourisme, permettant notamment la diversification de l'activité des pêcheurs. L'Établissement public soutiendra également, les pêcheurs dans le dispositif de collecte de déchets en mer.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés
Soutien et accompagne, Coordonne, collabore	Contribuent à la réflexion et aux partenariats avec les pêcheurs	Prud'homies, CRPMEM/CL Services de l'État (DIRM, D
La mesure partenariale 21 s'applique à tout le coeur hors zones de non pêche		

Objectif 10 Favoriser le patrimoine culturel, terrestre, littoral et maritime qui respecte durablement le territoire

Autres mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif X :

-Mesure partenariale 25 (cf. Objectif XI) : Mettre en place des partenariats avec les fédérations sportives et les clubs historiques.

-Mesure partenariale 31 (cf. Objectif XII) : Soutenir les actions exemplaires grâce à la Marque Parc national des Calanques. Contribue également à l'action d'accompagnement de la pêche artisanale.

-Mesure partenariale 37 (cf. Objectif XIII) : Engager les usagers par la signature de chartes de bonnes pratiques.

page 95

Référence ID de l'article : #1465

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2016-09-22 18:43